



IG 506 B

Septembre 2011

INSTRUCTION GENERALE

**Accidents du travail et
maladies professionnelles
du personnel sous statut**

INNOVATION SOCIALE

Hygiène, sécurité, conditions de travail et discipline

Élaboré par	Vérifié par	Approuvé par
Matthieu Cholet Ingénieur Santé Sécurité au travail	Luc Roumazeille, Responsable de l'unité Prévention et santé au travail	Paul Peny, Directeur général adjoint Gestion et innovation sociale

SOMMAIRE

	Page
A. Objet	4
1. Risques et objectifs	4
2. Domaine d'application.....	4
B. Définitions	5
3. L'accident du travail	5
3.1 L'accident du travail proprement dit.....	5
3.2 L'accident de trajet.....	5
4. Les maladies professionnelles	5
C. Les formalités en cas d'accident du travail	6
5. Déclaration à l'employeur.....	6
6. Déclaration à la Caisse de Coordination aux Assurances Sociales	6
7. Etablissement de la déclaration d'accident du travail.....	6
8. Transmission de la déclaration d'accident.....	7
9. Remise du carnet d'accident du travail	7
D. Maintien des droits	8
10. Rémunération et congés	8
10.1 Rémunération en cas d'arrêt de travail	8
10.2 Droits à congés en cas d'arrêt de travail.....	8
10.3 Dispositions d'ordre administratif.....	9
11. Prises en charge complémentaires par l'employeur.....	9
E. Liste des documents annexes	10
Annexe 1 Fiche de production du document.....	11

A. OBJET

La présente instruction a pour objet de préciser les obligations incombant respectivement à la victime et à l'employeur en ce qui concerne les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Les dispositions de cette instruction peuvent être développées, si besoin est, dans des documents d'application d'établissement.

1. Risques et objectifs

Cette instruction vise, d'une part, à rappeler les définitions des accidents du travail et de la maladie professionnelle et, d'autre part, à préciser les obligations incombant à la victime et à l'employeur en la matière.

La méconnaissance de ces éléments représente, pour l'entreprise et pour les salariés, des risques qui peuvent avoir un impact économique et/ou juridique.

2. Domaine d'application

Sont concernés tous les agents stagiaires ou commissionnés du cadre permanent, en position d'activité, victimes d'un accident du travail, d'un accident de trajet ou d'une maladie professionnelle.

B. DEFINITIONS

3. L'accident du travail

3.1 L'accident du travail proprement dit

Est considéré comme accident du travail, quelle qu'en soit la cause, sous réserve de reconnaissance par la Caisse de Coordination aux Assurances Sociales de la RATP, l'accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail à tout agent stagiaire ou commissionné du cadre permanent.

3.2 L'accident de trajet

De la même façon est considéré comme un accident du travail, quelle qu'en soit la cause, sous réserve de reconnaissance par la Caisse de Coordination aux Assurances Sociales de la RATP, l'accident survenu pendant le trajet aller et retour, entre :

- a) la résidence principale, une résidence secondaire présentant un caractère de stabilité ou tout autre lieu où l'agent se rend de façon habituelle pour des motifs d'ordre familial, et le lieu du travail ;
- b) le lieu de travail et le restaurant d'entreprise ou d'une manière plus générale, le lieu où l'agent prend habituellement ses repas, et dans la mesure où le parcours n'a pas été interrompu ou détourné pour un motif dicté par l'intérêt personnel et étranger aux nécessités essentielles de la vie courante ou indépendant de l'emploi ;
- c) la résidence principale, une résidence secondaire présentant un caractère de stabilité ou tout autre lieu où l'agent se rend de façon habituelle pour des motifs d'ordre familial, et un centre médical de la RATP, à condition que ce trajet soit effectué avant la prise de service ou après la fin du service du salarié et que celui-ci en ait informé son attachement.

4. Les maladies professionnelles

Est présumée d'origine professionnelle toute maladie désignée dans un « Tableau de maladies professionnelles » et contractée dans les conditions mentionnées à ce tableau.

Si une ou plusieurs conditions tenant au délai de prise en charge, à la durée d'exposition ou à la liste limitative des travaux ne sont pas remplies, la maladie telle qu'elle est désignée dans un tableau de maladies professionnelles peut être reconnue d'origine professionnelle lorsqu'il est établi qu'elle est directement causée par le travail habituel de la victime.

Peut être également reconnue d'origine professionnelle une maladie caractérisée non désignée dans un " tableau de maladies professionnelles " lorsqu'il est établi qu'elle est essentiellement et directement causée par le travail habituel de la victime et qu'elle entraîne le décès de celle-ci ou une incapacité permanente d'un taux au moins égal à un pourcentage fixé par les dispositions légales.

C. LES FORMALITES EN CAS D'ACCIDENT DU TRAVAIL

5. Déclaration à l'employeur

Tout agent du cadre permanent victime d'un accident du travail doit, dans la journée où l'accident s'est produit ou au plus tard dans les 24 heures, sauf cas de force majeure ou d'impossibilité absolue, en informer ou en faire informer par toute personne pouvant en rendre compte :

- son responsable ou
- son attachement ou
- toute personne habilitée à recevoir l'information relative à l'accident.

6. Déclaration à la Caisse de Coordination aux Assurances Sociales

Tout accident du travail doit se caractériser par une lésion de l'organisme (physique ou psychique). Il est donc indispensable que la victime consulte dans les plus brefs délais le médecin de son choix. Dans ce cadre, le médecin prescripteur doit délivrer un certificat médical initial qui précise la nature des lésions et que la victime doit absolument transmettre à la Caisse de Coordination aux Assurances Sociales de la RATP au risque de ne pas voir son dossier instruit.

7. Etablissement de la déclaration d'accident du travail

Pour tout accident, dès qu'il en a connaissance, l'employeur (ou son représentant) établit, via l'outil d'entreprise prévu à cet effet, au plus vite, dans la journée ou au plus tard dans les 24 heures qui suivent, la déclaration d'accident de travail.

Ce document doit comporter, à l'endroit prévu à cet effet, l'identité des témoins s'il y en a, ou des premières personnes avisées. Les témoins doivent y préciser les causes, circonstances et premières conséquences connues de l'accident. Les premières personnes avisées apportent les mêmes éléments, après avoir exposé succinctement à quelle heure et dans quelles circonstances les faits leur ont été rapportés et/ou ce qu'elles ont pu constater sur l'instant (blessures apparentes, état des vêtements).

L'obligation de déclaration par l'employeur doit être respectée dans tous les cas, qu'il s'agisse d'un accident du travail ou d'un accident de trajet, et qu'il ait ou non donné lieu à arrêt de travail. Si l'accident déclaré nécessite d'émettre des réserves, celles-ci sont à rédiger sur un document séparé, daté et signé.

Cependant, quand il existe un registre des déclarations d'accidents bénins et lorsque l'accident n'entraîne ni arrêt de travail ni soins médicaux, la déclaration peut être remplacée par une inscription sur ce registre. Dans l'hypothèse où un accident ayant fait l'objet d'une inscription simple sur ce registre entraînerait ultérieurement un arrêt de travail ou des soins médicaux, l'employeur est tenu d'établir une déclaration d'accident du travail et de l'adresser à la Caisse de Coordination aux Assurances Sociales de la RATP, dans les 48 heures suivant la survenance de cette circonstance nouvelle.

8. Transmission de la déclaration d'accident

La déclaration dûment signée est adressée aux services de la Caisse de Coordination aux Assurances Sociales de la RATP / entité AT/MP au plus vite, et au plus tard dans les 48 heures qui suivent l'accident.

9. Remise du carnet d'accident du travail

Dès que la déclaration aux services de la Caisse de Coordination aux Assurances Sociales / entité AT/MP est faite, un carnet composé de quatre volets est remis à l'agent. En cas d'accident de trajet ou en cas d'impossibilité de les lui remettre en mains propres, il peut lui être apporté ou envoyé.

- Le volet n° 1 ou " Instructions " est conservé par l'agent.
- Les volets n° 2 et 3 sont destinés, respectivement, au médecin ou à l'établissement hospitalier, et au pharmacien, qui les remplissent, y inscrivent leurs notes d'honoraires et les adressent à la Caisse pour règlement.
- Le volet n°4 est conservé par l'agent pendant toute la durée de son arrêt de travail ou du traitement consécutif à l'accident.

Mention de la remise du carnet est portée, par l'employeur, sur la déclaration d'accident dans la case « circonstances détaillées ».

Si la victime déclare ne pas vouloir consulter un médecin et refuse les imprimés ci-dessus, mention en est transcrite, au même emplacement, par l'employeur.

Le carnet doit être préalablement rempli par l'employeur ou son représentant.

En aucun cas, il ne peut être renouvelé par l'employeur. L'agent, s'il en a besoin, peut en obtenir le renouvellement par correspondance auprès de la caisse, seule habilitée à le délivrer.

D. MAINTIEN DES DROITS

Sont concernés tous les agents admis au bénéfice de la législation sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles.

10. Rémunération et congés

10.1 Rémunération en cas d'arrêt de travail

Les agents du cadre permanent, victimes d'un accident du travail (ou de trajet) reconnu par la Caisse de Coordination aux Assurances Sociales de la RATP, perçoivent, pendant toutes les périodes d'indisponibilités prises en charge par la Caisse de Coordination aux Assurances Sociales, l'intégralité de leur rémunération statutaire mensuelle ainsi que l'intégralité de leurs primes, indemnités ou allocations attachées à l'emploi et versées en cas d'indisponibilité primée.

Ces primes, indemnités ou allocations attachées à l'emploi sont celles perçues de façon régulière et référencées A, B 1, B 2, D 1-07 et D 2 (à l'exception des rubriques D 2-02, D 2-04 à D 2-07, D 2-15 et D 2-27 - 2) ; les autres rémunérations accessoires ne sont pas attribuées pour ces positions d'indisponibilités.

Les mêmes dispositions sont applicables aux agents atteints d'une maladie professionnelle pendant toute la période d'incapacité de travail imputable à la maladie. Les agents victimes d'un accident du travail reconnu, consécutif à une agression ayant fait l'objet d'un dépôt de plainte de l'agent auprès des services de police, conservent le bénéfice du crédit de temps supplémentaire de jours fériés inclus dans la période de pointage "blessure".

Les agents privés provisoirement d'emploi statutaire (APPES) à la suite d'accident du travail (y compris un accident de trajet) reconnu, conservent, pendant toute la durée de leur inaptitude, les avantages afférents à leur emploi statutaire, notamment l'ensemble des primes inhérentes à cet emploi.

Toutefois, les primes, allocations diverses et la moitié du complément spécial de traitement initialement versées feront l'objet d'une retenue si l'accident est imputable à une rixe, une faute grave, une faute inexcusable ou une faute intentionnelle de l'agent.

Un recours contre tiers systématique sera effectué par la Caisse de Coordination aux Assurances Sociales de la RATP en cas de prise en charge d'un accident du travail consécutif à une rixe, inobservation des règlements ou intempérance.

10.2 Droits à congés en cas d'arrêt de travail

Les agents du cadre permanent de la RATP, victimes d'un accident du travail (y compris un accident de trajet) reconnu, conservent l'intégralité de leurs droits à congés annuels pendant toute la période d'indisponibilité - à concurrence d'une année - consécutive à leur blessure ou à une rechute dûment reconnue.

10.3 Dispositions d'ordre administratif

Concernant les bureaux de gestion des ressources humaines des départements, ils accomplissent les formalités de pointage suivantes :

- a) La 1^{ère} journée d'arrêt consécutive à l'AT est pointée pour tout ou partie :
 - sous le code 040 si l'agent est arrêté le jour même de l'accident
 - sous le code 775 si l'agent s'arrête le lendemain de l'accident.
- b) Dès que l'accident du travail, de trajet ou la maladie professionnelle est reconnu par la Caisse de Coordination aux Assurances Sociales de la RATP, l'agent blessé est pointé
 - sous le code 773 pour un AT,
 - sous le code 776 pour une maladie professionnelle,
 - sous le code 771 pour un accident de trajet.
- c) L'agent blessé à la suite d'une agression caractérisée au cours de son service est pointé directement sous le code 774 dès la déclaration par l'employeur.
- d) Toutes les périodes d'indisponibilité sont pointées sous le code 730, jusqu'à décision de la Caisse de Coordination aux Assurances Sociales de la RATP.
- e) Pour les cas n'ouvrant pas droit au maintien des primes, une correction de pointage est effectuée sous le code 772.
- f) Pour les cas n'ouvrant pas droit au maintien de la rémunération, une correction de pointage est effectuée sous le code 801 ou 777.

11. Prises en charge complémentaires par l'employeur

Lorsqu'un agent est victime d'un accident du travail (ou de trajet) reconnu par la Caisse de Coordination aux Assurances Sociales de la RATP, lié à une agression caractérisée au cours de son service commise par un tiers, l'employeur prendra à sa charge les frais de remplacement à l'identique (vêtements...), restant après le remboursement direct des frais médicaux et pharmaceutiques, des frais d'hospitalisation, des frais de transport médicalement prescrits, des frais de déplacement pour expertise ou contrôle, des frais de cure thermique, des frais de prothèse et d'appareillage.

E. LISTE DES DOCUMENTS ANNEXES

- Annexe 1 : Fiche de production du document

Annexe 1 Fiche de production du document

A.1.1 Demande

Demandeur	<i>Paul Peny, directeur général adjoint Innovation sociale</i>
Date de la demande	<i>07/07/2011</i>
Objet	<i>Révision de l'IG 506</i>
Justification du besoin	<i>Certaines des prescriptions de l'IG 506 « Accidents du travail et maladies professionnelles du personnel sous statut » sont obsolètes ou manquantes.</i>
Risques – gravité (1 à 4)	<i>2</i>
Nature du document souhaité	<i>Instruction générale</i>
Délai de réalisation souhaité	<i>15/09/2011</i>
Domaine proposé	<i>Innovation sociale</i>
Champ proposé	<i>Hygiène, sécurité, conditions de travail et discipline</i>

A.1.2 Lancement

Demande acceptée par	<i>Luc Roumazeille, responsable de l'unité Prévention et santé au travail</i>
Délai fixé	<i>15/09/2011</i>
Domaine(s)	<i>Innovation sociale</i>
Champ(s)	<i>Hygiène, sécurité, conditions de travail</i>
Structure de rédaction	<i>Groupe de travail</i>
Rédacteur	<i>Matthieu Cholet, Ingénieur Santé Sécurité au travail</i>
Nature du document fixé	<i>Instruction générale</i>
Type de document	<i>Permanent</i>

A.1.3 Contributeurs à la rédaction

Département/ unité	Prénom, nom et fonction
GIS/SIRH	Martine Veyrat, chargé d'administration / paye / pointage
GIS/SIRH	Sylvie Quinot, Chargé d'études développement
GIS/PEPS/CCAS	Christian Baboux, Responsable de l'entité Prestations en Espèces de la CCAS

A.1.4 Production

Titre	<i>Accidents du travail et maladies professionnelles du personnel sous statut</i>	
Identifiant	<i>S-HS GIS-PST IG 506 B</i>	
Sujet	<i>Instruction générale</i>	
Documents abrogés	<i>IG 506 « Accidents du travail et maladies professionnelles du personnel sous statut » de février 1980 Tout document antérieur contraire aux dispositions contenues dans cette présente instruction.</i>	
Historique des versions modificatives	<i>5 mars 1993</i>	<i>IG 463</i>
	<i>26 janvier 2005</i>	<i>IG 506</i>

A.1.5 Document vérifié par

Prénom, nom et fonction	Département / Unité
<i>Luc Roumazeille, responsable de l'unité Prévention et santé au travail</i>	<i>GIS/PST</i>

A.1.6 Approbation

Prénom et nom, fonction	Département/délégation	Date d'approbation
<i>Paul Peny, directeur général adjoint Gestion et innovation sociale</i>	<i>GIS</i>	<i>07/09/2011</i>

A.1.7 Entrée en vigueur

La présente instruction est applicable dès diffusion.

A.1.8 Accès au document

Diffusion	<i>Ouverte RATP</i>
Propriété intellectuelle	<i>Ce document ne peut être diffusé ni vendu sans l'autorisation conjointe : - du responsable du champ Hygiène, sécurité, conditions de travail - du responsable du champ Développement Groupe / Offres contractualisation</i>